

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : COUZINET.

N° 252. — ARRÊTÉ autorisant M<sup>me</sup> Misson, sœur Mélanie, supérieure principale des Sœurs de St-Joseph de Cluny, à ouvrir une école libre de filles à Faaa.

(Du 10 août 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896 réorganisant l'Instruction publique ;

Vu la demande faite par M<sup>me</sup> Misson, sœur Mélanie, supérieure principale des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une école libre de filles à Faaa ;

Vu l'avis émis par le Comité de surveillance de l'Instruction publique, consulté à domicile le 1<sup>er</sup> août courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. M<sup>me</sup> Misson, sœur Mélanie, supérieure principale des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, est autorisée à ouvrir une école libre de filles à Faaa.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 août 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : COUZINET.